

2. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou licences visés au paragraphe 1 du présent article qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes à une personne ou à une entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef utilisé pour l'exploitation des services convenus permettent d'appliquer des normes qui diffèrent des normes minimales établies en application de la Convention et que cette différence a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'autre Partie contractante peut demander la tenue de consultations entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes conformément à l'article 20 du présent Accord afin de clarifier cette pratique.

3. Les Parties contractantes tiennent des consultations sur les normes et les exigences de sécurité maintenues et gérées par les autorités aéronautiques de l'une d'elles à l'égard des installations aéronautiques, des membres d'équipage, des aéronefs et de l'exploitation des entreprises de transport aérien désignées dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une demande à cet effet de la part de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou dans tout autre délai déterminé conjointement par les Parties contractantes. Si, à la suite de telles consultations, l'une des Parties contractantes conclut, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, que l'autre Partie contractante ne maintient pas et ne gère pas de manière effective, dans les domaines précités, des normes et des exigences de sécurité qui sont au moins équivalentes aux normes minimales établies en application de la Convention, elle avise l'autre Partie contractante de ces conclusions et des mesures qu'elle estime nécessaires pour que ces normes minimales soient respectées. L'omission de prendre les mesures correctives appropriées dans les quinze (15) jours qui suivent, ou dans tout autre délai accepté par les autorités aéronautiques de la Partie contractante qui est parvenue à cette conclusion, constitue un motif pour refuser, révoquer, suspendre ou assortir de conditions les autorisations des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante.

4. Conformément à l'article 16 de la Convention, chaque Partie contractante consent à ce que tout aéronef exploité par une entreprise de transport aérien de l'une d'elles ou, sous réserve d'approbation, pour le compte d'une telle entreprise, puisse, lorsqu'il se trouve sur le territoire de l'autre Partie contractante, faire l'objet de la part des autorités aéronautiques de cette dernière d'un examen à bord et autour de l'aéronef afin que soient vérifiés la validité des documents pertinents de l'aéronef et de ceux des membres de son équipage, ainsi que l'état apparent de l'aéronef et de son équipement (désigné par l'expression « inspection au sol » au présent article), à la condition que cette inspection au sol ne cause pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef.

5. Si, après avoir procédé à une inspection au sol, l'une des Parties contractantes conclut, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, selon le cas :

- (a) qu'un aéronef ou que l'exploitation d'un aéronef n'est pas conforme aux normes minimales établies en application de la Convention à ce moment-là;
- (b) que les normes de sécurité établies en application de la Convention à ce moment-là ne sont pas maintenues et gérées de manière effective,

elle peut, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, aux fins de l'article 33 de la Convention et à sa discrétion, conclure que les exigences ayant régi la délivrance ou la validation des certificats, brevets ou licences se rapportant à cet aéronef ou aux membres de son équipage, ou les exigences qui régissent l'exploitation de cet aéronef, ne sont pas équivalentes ou supérieures aux normes minimales établies en application de la Convention. Cette même conclusion peut être formulée en cas de refus d'accès à l'aéronef pour une inspection au sol.